



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	13	15

Objet :**Revalorisation de l'indemnité de gardiennage de l'église communale**

L'an deux mille vingt-trois, et le lundi trente octobre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 24 octobre 2023

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre De QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Jacques CORCESSIN, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Manon BLOQUE, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES

Absents excusés : Carole GALINY, Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT

Absents représentés : N'Fissa BENSAID (procuration à Cécile FABRE), Roland VIOLA (procuration à Elisabeth VIOLA)

Secrétaire de séance : Pierre De QUEYLARD

Considérant les deux circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ;

Considérant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

Pour l'année **2023**, le plafond indemnitaire applicable pour ce gardiennage prend en compte :

- D'une part pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3.5 % datant du 1^{er} juillet 2022 ;
- D'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1.5 % du point d'indice.

En conséquence, le plafond indemnitaire 2023 est fixé à **499.75 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte (ce qui est le cas à Remoulins).

A compter du 1^{er} janvier **2024**, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière, la nouvelle revalorisation de 1.5 % du point d'indice. Par conséquent, à cette date, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage de l'église communale est fixé à **503.42 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice.

Monsieur le Maire explique que cette somme constitue un plafond, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré.

Il propose de verser au père NITCHEU, gardien qui réside dans la commune, l'indemnité maximale de gardiennage de l'église communale.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité/majorité des membres présents et représentés,

- **Décide** de fixer l'indemnité pour le gardiennage de l'église communale à son taux maximum à partir de 2023.

Le secrétaire de séance,
Pierre De QUEYLARD

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER

